

37

Commission permanente

Séance du 8 avril 2024



Rapporteur : Mme LARUE

49240

21 - Enseignement 2nd degré

Logements de fonction dans les collèges publics du Département

Le lundi 08 avril 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUX (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h16.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 216-16 et R. 216-17 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2008 relative aux logements de fonction dans les collèges ;

Expose :

Les concessions de logements par nécessité absolue de service

L'Assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 6 novembre 2008, des règles de répartition des logements de fonction par « nécessité absolue de service » pour les collèges publics du département. Ces dispositions amènent les Conseils d'administration des établissements à se prononcer sur la répartition par fonction de ces logements. La Commission permanente délibère sur ces propositions de répartition par fonction.

Le collège de Melesse a ouvert ses portes à la rentrée de l'année scolaire 2023-2024. Les deux nouveaux logements de fonction du collège, nouvellement livrés, ont fait l'objet d'une proposition de répartition par fonction par le Conseil d'administration du collège le 7 février 2024. Cette proposition est la suivante :

Fonction de l'occupant	Concession	Type	Superficie	Situation
Principal	NAS	F4	100 m ²	Pavillon indépendant
Agent Technique Territorial	NAS	F4	100 m ²	Pavillon indépendant

En vertu de son pouvoir propre prévu par la réglementation, le Président du Conseil départemental prendra l'arrêté correspondant.

Les conventions d'occupation précaire

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration, sur rapport du chef d'établissement, peut faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut alors décider d'accorder des conventions d'occupation précaire pour ces logements.

Il est proposé à la Commission permanente de donner un avis favorable aux demandes de conventions d'occupation précaire suivantes :

Collège	décision Conseil d'administration	Logements	fonction titulaire de la NAS	redevance	bénéficiaire	fonction du bénéficiaire
Les Ormeaux Rennes	15/02/2024	F5-94 m ²	Secrétaire Général	550 euros	Éliélé BAKO	Professeur de danse
Le Bocage Dinard	30/11/2023	Studio-20 m ²	Non Attribué	82 euros	Sébastien LE VERGER	Agent Territorial

ename="Capture d'écran 2024-02-23 101810.png" style="font-size: 11pt; width: 559.156pt;">

Décide :

- de valider la proposition de répartition par fonction des logements du collège Mathurin Méheut de Melesse ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine, le collège Les Ormeaux à Rennes, le collège le Bocage à Dinard et leurs occupants respectifs, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 10 avril 2024

ID : CP20242267V2

Pour extrait conforme